

# Vous êtes candidat au Brevet de Technicien Supérieur

## QUELQUES CONSEILS POUR PASSER VOS ÉPREUVES SEREINEMENT

### CHANGEMENT D'ADRESSE

**Attention** : il est impératif de signaler tout changement d'adresse dans les plus brefs délais à la Maison des examens sur [siec.education.fr](http://siec.education.fr) rubrique [Démarches](#).

### VÉRIFIER LA CONVOCATION

Sur la convocation, vérifiez le lieu, la date et l'heure des épreuves. Lisez attentivement le recto et le verso.

Pour les épreuves écrites : vous pouvez être convoqué dans un établissement scolaire ou un centre d'examen extrascolaire.

**Attention** : vous pouvez être convoqué aux épreuves orales et pratiques dans un autre lieu que celui des épreuves écrites.

### DOCUMENTS À PRODUIRE LES JOURS D'ÉPREUVES

Pour pouvoir passer les épreuves, vous devez être muni de votre convocation papier et d'une pièce d'identité avec photo.

**Si vous n'avez pas encore de pièce d'identité** (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour) : renseignez- vous rapidement auprès de la mairie de votre domicile.

**Si vous avez perdu ou si on vous a dérobé votre carte d'identité juste avant les épreuves** : faites établir une déclaration de vol ou de perte par le commissariat de police et prévenez votre établissement ou les services du SIEC. Prévoyez un autre document d'identité avec nom, prénom et photo permettant votre identification.

**Si vous avez perdu votre convocation**, une copie est disponible dans votre compte [Cyclades](#).

### ARRIVER EN AVANCE

La convocation précise que vous devez arriver 30 ou 45 minutes avant le début des épreuves. Gardez cette marge de sécurité. Pour éviter tout imprévu, anticipez : prévoyez votre trajet en consultant les sites [ratp.fr](http://ratp.fr) et [transilien.com](http://transilien.com), vérifiez l'état du trafic.

### EN CAS DE RETARD

**Pendant la première heure** d'épreuve écrite, un candidat retardataire peut être admis à composer par le chef de centre. Au-delà, les retardataires sont considérés comme absents.

### EN CAS D'ABSENCE

**Toute absence à une épreuve obligatoire est éliminatoire.**

Une absence **pour cas de force majeure dûment justifié** (certificat médical ou autre justificatif) est sanctionnée par la note 00/20, et n'est donc pas éliminatoire. Pour cela, le

justificatif doit être transmis au SIEC sous 48 h soit via le mail figurant sur la convocation soit à l'adresse mail [bts@siec.education.fr](mailto:bts@siec.education.fr) et il doit couvrir une situation à la fois imprévisible, irrésistible (insurmontable) et qui n'est pas du fait du candidat.

Il n'est pas prévu de session de remplacement, même en cas d'absence justifiée (articles D 643-1 et suivants du Code de l'Éducation).

### CONNAÎTRE VOS RÉSULTATS

Les résultats et le relevé de notes sont publiés sur votre espace [Cyclades](#) à la date indiquée sur la convocation.

Le relevé de notes est considéré comme une attestation de réussite pour les candidats admis : conservez-le précieusement. Le verso du relevé de notes contient des informations essentielles dont vous devez prendre connaissance.

### VOUS ÊTES ADMIS

#### Candidats d'Île-de-France

> Si vous êtes scolarisé dans un établissement public ou privé sous contrat, vous devez retirer votre diplôme à partir d'octobre dans votre établissement.

> Si vous êtes scolarisé dans un GRETA, UFA, établissement privé hors contrat ou si vous êtes candidat individuel ou suivant les cours à distance, les modalités vous seront communiquées ultérieurement via Cyclades.

#### Candidats hors Île-de-France

> Vous devez vous rapprocher de votre académie d'inscription pour connaître les modalités de récupération de votre diplôme.

**Le diplôme est un document unique, aucun duplicata ne peut être délivré.**

### VOUS ÊTES AUX ÉPREUVES DE CONTRÔLE (RATTRAPAGE)

Pour avoir accès aux épreuves de contrôle vous devez remplir deux conditions :

> votre moyenne générale doit être au moins égale à 8 et inférieure à 10/20

### ET

> votre moyenne à l'ensemble des épreuves du domaine professionnel doit être au moins égale à 10/20.

Vous devez choisir deux épreuves orales parmi celles qui portent sur les compétences relevant du domaine général dans votre spécialité de BTS. Ce choix se fait après la publication des résultats, via Cyclades.

À l'issue des épreuves de contrôle, seules les meilleures notes obtenues aux épreuves correspondantes sont prises en compte pour le calcul de votre moyenne générale finale. Pour être admis, la moyenne générale doit être supérieure ou égale à 10/20.

## VOUS N'ÊTES PAS ADMIS

Vous pouvez vous réinscrire à l'examen via votre établissement ou en candidat individuel sur [Cyclades](#), en utilisant le même compte que lors de votre précédente inscription. Les dates d'inscription seront communiquées au cours du mois de septembre sur le site de la [Maison des examens](#)

## DEMANDE DE PHOTOCOPIES DE COPIES

Les copies dont la correction est dématérialisée seront mises à disposition sur votre compte [Cyclades](#), soit en juillet, soit en octobre. Vous pouvez effectuer une demande de photocopies de copies des épreuves écrites à correction **non dématérialisée**, des bordereaux des épreuves orales et pratiques à partir de septembre sur [siec.education.fr](#), rubrique [Démarches](#).

## EN CAS DE FRAUDE OU TENTATIVE DE FRAUDE

Les risques encourus, administrativement et pénalement, sont importants.

Constituent une fraude ou une tentative de fraude (liste non exhaustive) :

- La communication entre candidats pendant les épreuves
- L'utilisation d'informations ou de documents non autorisés
- L'utilisation de documents personnels ou d'antisèches
- **L'utilisation et/ou la possession de moyens de communication ou de stockage de données** (téléphone portable, smartphone, lecteur MP4 et tout objet connecté : montre, stylo, etc.), **même éteints**
- La substitution d'identité lors du déroulement des épreuves
- Le faux et l'usage de faux d'un document délivré par l'administration.

## LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT

Un candidat pris en flagrant délit de fraude ou suspecté de fraude doit continuer son épreuve, écrite ou orale. Sa copie sera corrigée, son oral évalué.

En cas de troubles affectant le déroulement de l'épreuve, le chef de centre peut prononcer l'expulsion de la salle.

Après constatation d'une fraude ou d'une tentative, le chef de centre demande au candidat de signer le procès-verbal où sont consignés les faits (en cas de refus, le chef de centre le signe). Le constat de fraude est mentionné dans le PV de l'épreuve.

Le candidat est invité à formuler ses remarques par écrit avant convocation devant la commission de discipline (notifiée par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception). Ce dispositif a pour objectif de respecter le principe de la procédure contradictoire.

## DEUX TYPES DE SANCTIONS PEUVENT ÊTRE APPLIQUÉES

### > Les sanctions administratives

Tout candidat suspecté de fraude est invité à présenter sa défense lors d'une audition devant une commission de discipline, ou par écrit, afin de respecter le principe de la procédure contradictoire.

L'éventail des sanctions est variable selon la gravité des faits reprochés et s'étend du blâme jusqu'à l'interdiction de se présenter à tout examen post-baccalauréat durant une période maximale de cinq ans.

**Attention** : toute sanction entraîne la nullité de l'épreuve au cours de laquelle la fraude ou tentative de fraude a été commise.

### > Les sanctions pénales

**Les fraudes commises lors des examens et concours publics constituent un délit et sont réprimées par le code pénal** (voir le code de l'éducation et la loi du 23 décembre 1901).

Quelques exemples de sanctions pénales possibles :

- La substitution d'identité lors des épreuves peut entraîner des sanctions pénales notamment pour escroquerie : peine d'emprisonnement et amende peuvent aller jusqu'à 10 ans et 1 000 000 euros (articles 313-1, 313-2 et 313-3 du code pénal).
- L'usurpation d'identité dans un document administratif ou authentique est punie de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende (art 433-19 du code pénal).
- Le fait d'établir ou d'utiliser une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ou de falsifier une attestation ou un certificat qui étaient exacts fait encourir des peines de 1 an de prison et/ou 15 000 euros d'amende, peines portées à 3 ans et 50 000 euros s'il est porté préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui (art 441-7 du code pénal).
- Le faux et l'usage de faux sont punis de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende (art 441-1 du code pénal).